

Les Jardiniers
Association - loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts de l'Association Les Jardiniers

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Les Jardiniers

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour but d'animer, sur les thématiques du lien social et du développement durable, l'ensemble principalement résidentiel constitué des immeubles suivants : Agate, Beryl, Jade, Onyx et Rubis, sis à Paris 75013 (îlot Italie-Vandrezanne).

Dans ce cadre, l'Association pourra notamment :

- développer toutes initiatives et actions écologiques et de développement durable tels que, par exemple, la récupération et le traitement des déchets ménagers par compostage,
- réhabiliter, aménager, cultiver, entretenir et développer tous les espaces et/ou espaces verts qui lui seront confiés tant par les syndicats des différents immeubles précités que par l'ASIV (Association Syndics Italie-Vandrezanne),
- lancer toutes idées et entreprendre toutes initiatives et actions d'animation de la vie collective au sein des immeubles précités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 16, rue Vandrezanne - Tour Jade - 75013 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « *adhérents* »

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous les résidents, personnes physiques ou morales, des immeubles de l'îlot Italie-Vandrezanne.

Ont la qualité d'adhérents de l'Association, les personnes agréées par le conseil d'administration de l'Association, qui examine, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admission présentées. Un justificatif de domicile pourra être demandé par le conseil d'administration lors de l'admission et lors du renouvellement des adhésions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les modalités de fixation, d'appel et de recouvrement de la cotisation annuelle des adhérents à l'Association relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Le non versement de cette cotisation emporte, de droit, la perte de la qualité d'adhérent de l'Association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ;
- d) L'absence ou la perte de résidence dans l'îlot Italie-Vandrezanne ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par écrit à fournir des explications.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre structure, fédération ou association.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les budgets alloués par les Syndics des copropriétés de l'îlot Italie-Vandrezanne ainsi que de l'ASIV (Association Syndic Immeubles Vandrezanne) ;
- 3) Le cas échéant, des subventions des collectivités publiques ;
- 4) Les donations, dons ou produits de quêtes notamment à l'occasion de manifestations organisées par l'Association ;
- 5) Plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association.

Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du secrétaire adjoint. Les convocations sont remises par courriel ou à défaut par courrier aux adhérents de l'Association.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale et présente son rapport portant sur l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'approbation des comptes vaut quitus.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur de l'Association.

A l'occasion des réunions de l'assemblée générale, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le conseil d'administration se réserve le droit de consulter l'assemblée générale pour toutes les mesures ayant trait à la vie de l'association, son objet ou son activité. La compétence exercée, à ce titre, par l'assemblée générale n'est que consultative.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution du conseil d'administration ou de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire à l'exception de la dissolution du conseil d'administration ou de l'association, lesquels requièrent une majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale constitutive désigne les premiers membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à l'unanimité de ses membres, accueillir en son sein, tout autre adhérent de l'Association. Le conseil d'administration peut, à l'unanimité de ses membres moins un, décider l'exclusion de l'un de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La perte de la qualité d'adhérent de l'Association emporte celle de membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit les orientations générales de l'activité de l'Association.

Il délibère sur tous les aspects de la vie de l'Association.

Il exerce les compétences décisionnelles suivantes :

- organisation de l'Association,
- exécution du budget,
- définition des actions d'animation,
- définition du programme des activités,
- choix des aménagements spatiaux et paysagers,
- approbation des conventions, contrats et marchés,
- préparation des assemblées générales.

Il exerce les compétences consultatives suivantes :

- élaboration du règlement intérieur,
- préparation du budget,
- présentation des comptes.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

- 1) Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :
- 2) Un-e- président-e- ;
- 3) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 4) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 5) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau est renouvelé tous les ans, sur décision du conseil d'administration.

Les membres sortants du bureau peuvent postuler en vue d'y exercer les mêmes ou de nouvelles fonctions.

La perte de la qualité d'adhérent de l'Association emporte celle de membre du bureau.

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'Association.

Il est l'interlocuteur des Syndics et de l'ASIV ainsi que de tous les prestataires et interlocuteurs extérieurs à l'Association.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Sur accord préalable du conseil d'administration, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à l'exécution de son objet de l'Association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris le samedi 18 mai 2019.

Christophe VOISIN, Président.